APPel 903 de 16817

300

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
DU 03 Août 2018

RG N°2928/2018

Affaire :

La société CONTINUITY LINE SA

(Maître N'ZI Clément)

C/

1- La société ETS GSR SERVICES

2- Le Port Autonome d'Abidjan dite PAA

(Maître NA MARIAM FOFANA)

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclarons l'action de la société CONTINUITY LINE SA, recevable;

L'y disons bien fondée ;

Constatons que la saisie conservatoire du navire GRIPO a été effectuée par la société ETS GSR SERVICES sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie pratiquée le 27 juillet 2018 par la société ETS GSR SERVICES sur le navire GRIPO sous astreinte comminatoire de 300.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision;

Ordonnons l'exécutoire provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamnons la société ETS GSR SERVICES aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 AOUT 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le trois Août;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-présidente, déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 03 Août 2018, **LA SOCIETE CONTINUITY S.A,** Société Anonyme, dont le siège social est sis à Trust Company Complex, Ajeltake Road, Ajeltake Island, Majuro (Iles Marshall), agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame MARINA BANOU, sa Directrice Générale, demeurant en cette qualité au siège de ladite société;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de maître N'ZI JEAN CLAUDE, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Golf, LES ELIAS II, immeuble AGAVE, 2ème étage, Appt n°2222, BP 646 Cidex 3 Abidjan, Côte d'Ivoire, Tel : 22 43 50 72 ; a assigné

1-La société ETS GSR SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000FCFA, RCCM N° CI-ABJ-2015-A-13084, ayant son siège social à Abidjan Treichville Cité du Port, zone 3, Villa n°10, 26 BP 998 Abidjan 26, Tel : 21 24 17 85, prise en la personne de son représentant légal Monsieur PIO TARAS GANIOU, Gérant de ladite société, né le 16 février 1981 à Abidjan Treichville, de nationalité béninoise, en ses bureaux ;

2-La société Port Autonome d'Abidjan dite PAA, société d'Etat au capital de 16.000.000.000, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, RCCM N° CI-ABJ-1994-B-182461, BP V85 Abidjan, Tel : 21 23 80 000, prise en la personne de son représentant légal-

Lesquels font élection de domicile en l'étude de maître NA MARIAM FOFANA, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, Tel : 22 44 68 25 / 22 44 68 26 ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Grosse Me N'Zi 03 08 18

Expédition Ste ETS GSR 03 08 18

Par exploit d'huissier du 30 juillet 2018, la société CONTINUITY LINE SA, a assigné la société ETS GSR SERVICES, SARL et le Port Autonome d'Abidjan dit PAA, à comparaître le 31 juillet 2018 devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;

- Constater que la saisie conservatoire du navire GRIPO a été effectuée par la société ETS GSR SERVICES sans autorisation préalable ;

- Dire et juger que la saisie conservatoire du navire GRIPO viole tant les dispositions de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 que les articles 54 et 55 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Dire que la saisie conservatoire du navire GRIPO effectuée suivant procès-verbal du 27 juillet 2018 est nulle et de nul effet ;

- Ordonner par conséquent la mainlevée de ladite saisie sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

- Ordonner que la décision à intervenir soit exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

- Condamner la société ETS GSR SERVICES aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse fait valoir que le navire GRIPO battant pavillon de la République de Kiribati, dont l'armateur propriétaire est la société CONTINUITY LINE s'apprêtait à quitter le Port Autonome d'Abidjan puisqu'en fin d'opération, quand il s'est vu délivrer un procès-verbal de saisie conservatoire à travers lequel la société ETS GSR SERVICES réclame le paiement de la somme totale de 29.291.823,8 F CFA sur la base de deux factures dites impayées et portant sur la fourniture de services faits à un navire dénommé NAFTILOS ;

Elle précise que le procès-verbal de saisie n'était accompagné d'aucune ordonnance de saisie ni d'aucune requête à cette fin et qu'en dépit de cette irrégularité manifeste, le Port Autonome d'Abidjan a mis une interdiction d'appareiller sur le navire GRIPO, lequel est immobilisé depuis le 27 juillet 2018 ;

Elle poursuit que la saisie effectuée par la société ETS GSR SERVICES est manifestement abusive puisqu'elle viole, à titre principal, les dispositions de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, et subsidiairement, les articles 54 et 55 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il indique à cet effet que l'article 4 de la Convention de Bruxelles dispose que *« Un navire ne peut être saisi qu'avec l'autorisation d'un Tribunal ou de toute autre autorité judiciaire compétente de l'Etat contractant dans lequel la saisie est pratiquée.»* ;

Or en l'espèce, la société ETS GSR SERVICES a procédé à la saisie conservatoire de son navire seulement sur la base de diverses factures impayées et sans une ordonnance préalable de Justice, ce, en violation des dispositions impératives de l'article 4 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 ;

Il conclut que la mainlevée d'une telle saisie ne peut qu'à juste titre être ordonnée ;

La société CONTINUITY LINE souligne en outre que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne se rapporte pas au navire GRIPO dont elle est propriétaire mais au navire NAFTILOS dont le propriétaire armateur est la société CUSTOM Line SA ;

En réaction à l'action de la société CONTINUITY LINE, la société ETS GSR SERVICES fait valoir que cette entité ne rapporte pas la preuve de son existence juridique reconnue par les juridictions Ivoiriennes, lui octroyant la personnalité juridique en droit ivoirien de sorte qu'elle n'a pas qualité et capacité à agir en justice ;

Elle soutient que sur le fondement de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, son action doit donc être déclarée irrecevable pour ce motif ;

Elle sollicite en outre que la demanderesse verse une caution de 100.000.000 F CFA sur le fondement de l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative pour garantir le paiement des frais de la procédure et les dommages-intérêts au paiement desquels, elle pourrait être condamnée ;

Elle explique que suivant les dispositions de ce texte, un étranger qui introduit une action en justice contre une société de droit ivoirien peut se voir opposer le paiement d'une caution sauf s'il justifie de l'existence d'une convention diplomatique l'en exemptant ou d'immeubles sur le sol ivoirien dont la valeur est supérieure au

montant des sommes réclamées ;
Que la demanderesse ne rapportant pas la preuve qu'elle se trouve dans une de ces situations et n'ayant pas versé au préalable la caution sus indiquée, son action encourt irrecevabilité ;

La société ETS GSR SERVICES argue également de ce que la demande en mainlevée de la saisie doit être déclarée irrecevable parce que la société CONTINUITY LINE n'a pas versé une caution comme l'exige selon elle, l'article 5 de la Convention de Bruxelles avant l'exercice d'une telle action ;

Pour ce qui est du fond du litige, la défenderesse indique que l'affréteur répondant de la créance dont elle poursuit le paiement, est la société FAIPORT SHIPPING LTD, laquelle se trouve être aussi l'affréteur du navire GRIPO et que sur le fondement des dispositions de la Convention de Bruxelles, elle était en droit de pratiquer la saisie opérée ;

Le Port Autonome d'Abidjan conclut quant à lui qu'il plaise au Juge de l'exécution de statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'action de la demanderesse ainsi que sur le bien-fondé de ses demandes ;

Elle souligne qu'en tant que tiers saisi et suivant les dispositions de l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle était tenue de prendre acte de l'exploit de dénonciation qui lui a été servi sans obligation d'en vérifier la régularité ;

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses à l'action ont fait valoir leurs moyens de défense ;
Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur le moyen tiré du défaut de qualité et de capacité à agir

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative: « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*
1- *Justifie d'un intérêt légitime, juridiquement protégé direct et personnel*
2- *A la qualité pour agir en justice*
3- *Possède la capacité pour agir en justice*»

De ces dispositions, il résulte que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

-Il faut d'abord justifier d'un intérêt, notamment que l'exercice de

l'action en justice présente un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct qui procure au demandeur, la reconnaissance par le juge, de la légitimité de sa prétention;

-ensuite, avoir la capacité à ester en justice qui suppose l'aptitude d'une personne à jouir de droits et à les exercer ;

-et enfin avoir la qualité pour agir c'est-à-dire disposer d'un titre juridique qui donne le pouvoir ou le droit de solliciter du juge, l'examen de sa prétention ;

En l'espèce, c'est la qualité et la capacité pour agir en justice de la société CONTINUITY LINE qui sont en cause ;

La société ETS GSR SERVICES prétend que la société CONTINUITY LINE ne rapporte pas la preuve que son existence juridique est reconnue par les juridictions Ivoiriennes, de sorte qu'elle n'a pas qualité et capacité à agir en justice ;

La société CONTINUITY LINE a cependant produit une attestation provisoire d'enregistrement faisant état de sa qualité de société Anonyme donc une société commerciale immatriculée comme suit : « Trust company complex, Ajeltake Road, Ajeltake Island, Ajuro, Marshall IslandsMH 96960 » ;

Celle-ci a ainsi fait la preuve de son immatriculation en tant que société commerciale, propriétaire du navire, elle a qualité et capacité à agir en justice ;

Sur le moyen tiré du défaut de caution

La défenderesse soutient également que l'action est irrecevable au motif que la demanderesse n'a pas versé une caution avant d'exercer l'action en mainlevée de saisie de navire comme l'exige l'article 5 de la Convention de Bruxelles ;

Il ne ressort cependant pas de l'analyse de cette disposition, que le versement d'une caution soit un préalable à l'exercice de l'action en mainlevée de la saisie d'un navire ;

Il en résulte que le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de versement d'une caution n'est pas fondé ;

Il sied par conséquent de le rejeter ;

Sur le versement de la cautio judicatum solvi

La société ETS GSR SERVICES sollicite en outre, que la demanderesse verse une caution de 100.000.000 F CFA sur le fondement de l'article 4 du code de procédure civile, commerciale

et administrative pour garantir le paiement des frais de la procédure et des dommages-intérêts au paiement desquels elle pourrait être condamnée ;

L'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Sauf conventions diplomatiques contraires, l'étranger demandeur principal ou intervenant peut être tenu si le défendeur le requiert de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en Côte d'ivoire est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles. Il pourra être substitué à la caution, un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge.* » ;

Ce texte donne le droit au défendeur de réclamer à l'étranger demandeur principal à l'action, le versement d'une caution pour garantir l'exécution des condamnations dont il pourrait faire l'objet ;

En l'espèce, la défenderesse sollicite le paiement de la somme de 100.000.000 F CFA ;

Il convient cependant d'indiquer que l'action en contestation d'une saisie conservatoire ne fait courir aucun risque de condamnation au paiement d'une somme d'argent qui pourrait justifier qu'elle consigne une garantie ;

Ainsi, les circonstances de la présente cause n'impose pas une telle mesure, de sorte que la demande n'est pas fondée ;

En conséquence, il sied de la rejeter ;

AU FOND

Sur la mainlevée de la saisie conservatoire du navire GRIPO

La société CONTINUITY LINE sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur son navire GRIPO par la société ETS GSR SERVICES au motif que cette saisie viole les dispositions de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 en ce qu'elle a été pratiqué sans autorisation de justice ;

l'article 4 de la Convention de Bruxelles dispose que : « *Un navire ne peut être saisi qu'avec l'autorisation d'un Tribunal ou de toute autorité judiciaire compétente de l'Etat contractant dans lequel la saisie est pratiquée.* » ;

Il s'infère de ce texte, que toute saisie de navire dans un Etat partie à la Convention de Bruxelles doit être autorisée par l'autorité compétente en la matière qui est celle de l'ordre judiciaire;

La Côte d'Ivoire étant partie à cette Convention, la saisie d'un navire sur son territoire doit faire l'objet d'une autorisation par le Juge de l'exécution du tribunal de commerce qui est l'autorité compétente en l'espèce;

Or en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société ETS GSR SERVICES a fait pratiquer une saisie conservatoire le 27 juillet 2018 sur le navire GRIPO sans y avoir été autorisée par ce Juge;

Il s'ensuit que la saisie ainsi pratiquée viole les dispositions de l'article 4 de la Convention de Bruxelles ci-dessus cité ;

Cette saisie irrégulière est donc nulle ;

Il convient donc d'en ordonner la mainlevée sous astreinte comminatoire de 300.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Sur l'exécution de la décision sur minute et avant enregistrement

Il a été sus jugé que la saisie querellée, pratiquée irrégulièrement sur le navire GRIPO, est nulle et mainlevée en a été ordonnée ;

Il en résulte qu'ainsi, sans autorisation, depuis le 27 juillet 2018, ledit navire est irrégulièrement immobilisé ;

Il y a donc extrême urgence à faire exécuter la présente décision pour faire cesser les préjudices que subis la défenderesse du fait de cette saisie ;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Sur les dépens

La société ETS GSR SERVICES succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons l'action de la société CONTINUITY LINE SA, recevable;

L'y disons bien fondée ;

Constatons que la saisie conservatoire du navire GRIPO a été effectuée par la société ETS GSR SERVICES sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie pratiquée le 27 juillet 2018 par la société ETS GSR SERVICES sur le navire GRIPO sous astreinte comminatoire de 300.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision;

Ordonnons l'exécutoire provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamnons la société ETS GSR SERVICES aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

N 00282741

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 67
N° 1426 Bord 496 / 45
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre